

Manitoba fut la première à prendre une telle mesure en 1916 et son exemple fut suivi par les autres provinces de l'Ouest, de même que par l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Québec. La loi des allocations aux mères, 1930, du Nouveau-Brunswick n'a pas encore été mise en vigueur.

Toutes les lois d'allocations aux mères stipulent que la mère doit être domiciliée dans la province à l'époque où elle soumet sa demande, qu'elle doit être veuve ou, dans toutes les provinces excepté le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique ou mentale. Dans chaque cas la demanderesse doit également être domiciliée dans la province à l'époque où le décès, l'incapacité ou la désertion survient. En vertu de toutes les lois, sauf celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Québec, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique a droit à l'allocation, mais l'article de la loi de l'Alberta affectant de telles personnes n'a pas été proclamé. En Colombie Britannique des allocations sont versées dans les cas où l'incapacité totale est censée durer un an ou plus.

Dans l'Alberta, la Colombie Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan les épouses délaissées* reçoivent une allocation, et dans la Colombie Britannique et la Saskatchewan les femmes des détenus des institutions pénales y ont également droit. Sous le régime de tous les statuts, sauf ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan, la mère doit être sujette britannique ou veuve ou femme d'un sujet britannique. Sauf dans l'Alberta, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, l'allocation peut être versée à une mère nourricière sous certaines conditions.

Dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et le Québec les allocations sont payables dans le cas de deux enfants à charge ou plus, mais au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse l'allocation peut être accordée pour un enfant au-dessous de 16 ans s'il y a un autre enfant invalide de plus de 16 ans. Dans les autres provinces, les allocations sont payables pour un ou plusieurs enfants à charge, mais dans le Manitoba les règlements ne permettent l'allocation pour un enfant unique de moins de 15 ans que si la mère est incapable temporairement ou en permanence de pourvoir à sa subsistance. Dans la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan un enfant est à charge lorsqu'il est âgé de moins de 16 ans. Dans l'Alberta, un garçon de moins de 15 ans et une fille de moins de 16 ans sont considérés comme étant à charge. Dans le Manitoba, seuls les enfants de moins de 15 ans sont considérés comme étant à charge, sauf s'ils sont invalides.

Dans l'Alberta le coût des allocations est divisé entre la province et les municipalités intéressées et dans les autres provinces tous les frais sont à la charge de la province.

Taux des allocations.—Dans la Colombie Britannique, la loi prévoit une allocation mensuelle de \$42.50 pour une mère et un enfant, plus \$7.50 pour chaque autre enfant de moins de 16 ans et enfin \$7.50 si l'époux est atteint d'incapacité complète et vit avec elle. Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, une allocation maximum mensuelle de \$60 est fixée par statut. Dans les autres provinces, l'autorité chargée de l'administration de la loi peut fixer le taux de l'allocation. Dans l'Ontario, le maximum pour une mère et un enfant est de \$35 dans une cité, de \$30 dans une ville de plus de 5,000 habitants et de \$25 dans un district

* En Ontario la disparition complète du mari est interprétée comme désertion après 3 ans; en Saskatchewan le décès est présumé après 7 ans et en Alberta et Colombie Britannique, désertion après 2 ans et décès après 5 ans.